

MAIRIE

DE

NEFFIES

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 9 décembre 2025

Nombre de conseillers :

- en exercice : 15
- de présents :
- de votants :

L'an deux mille vingt-cinq et le 9 décembre à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, après convocation légale, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David ASTRUC, Maire.

Etaient présents :

Procuration :

Secrétaire de séance :

DELIBERATION 2025-043 : Prise en charge des frais de mission liés aux déplacements des agents pour motifs professionnels, missions, formations et concours

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 16 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifié par le décret 2007-23 du 05/01/2007 et 2011-1216 du 29/09/2011

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels

Il est proposé au conseil municipal le remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité, selon les modalités suivantes :

Déplacements pour une formation, concours et examens professionnels :

La commune prendra en charge les dépenses uniquement dans le cas où l'organisme de formation (CNFPT ou autre) n'intervient pas.

Déplacements en véhicule personnel pour les besoins du service :

Seul seront pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission ponctuel ou permanent (réunion, rendez-vous professionnel, formation, convocation). Ils seront remboursés selon la base d'indemnités kilométriques fixés par l'arrêté du 26 février 2019, sur demande écrite de remboursement de l'agent.

Les modes actifs de déplacement et les transports collectifs sont à privilégier. Néanmoins si l'intérêt du service le justifie dans la mesure où les moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel.

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative. Le trajet le plus court de la résidence administrative au lieu de formation réunion sera indemnisé. (Calculé par l'autorité territoriale).

Les frais annexes (frais de péage, de parking) seront remboursés sur présentation de justificatif.

Frais de transport

Seront pris en charge par la collectivité, les frais de transport du personnel autorisé à se déplacer (ordre de mission) pour :

- Les formations obligatoires, de perfectionnement
- Les concours ou examen professionnel (épreuves d'admissibilité (écrit) + d'admission (oral/jury)) dans la limite d'un remboursement par année civile par agent.

Taux de remboursement arrêté du 14 mars 2022 (évolution réglementaire)

Distance	Jusqu'à 2000kms/an
Véhicules < 5CV	0.32€ par km
Véhicules de 6 à 7 CV	0.41€ par km
Véhicules d'au moins 8CV	0.45€ par km

Les frais de repas

Seront pris en charge à hauteur de 20€ maximum (selon réglementation en vigueur), si la formation (matin + après-midi) encadre le temps de repas entre 12h et 14h et que l'organisme de formation ou de réunion ne le fournit pas (ou ne le rembourse pas).

Les frais d'hébergement

Seront pris en compte si le déplacement se fait sur plusieurs jours consécutifs et qu'il n'est pas possible de faire l'aller-retour sur chaque journée. (Appréciation de la collectivité territoriale).
Les modalités de prise en charge sont définies par l'arrêté du 26 février 2019 et ses évolutions.

Bénéficiaires du dispositif

Sont concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels :
Les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, temps partiel ou temps non complet
Les agents contractuels
Les agents de la collectivité sous contrat privé

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

- Accepte la mise en place du remboursement des frais de déplacement des agents de la collectivité selon les modalités énoncées ci-dessus
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire de signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier.

POUR EXTRAIT CONFORME

LE MAIRE

David ASTRUC